



Assemblée générale

Distr. générale
18 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 164 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/56/591)]

56/85. Mise en place de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994, 50/46 du 11 décembre 1995, 51/207 du 17 décembre 1996, 52/160 du 15 décembre 1997, 53/105 du 8 décembre 1998, 54/105 du 9 décembre 1999 et 55/155 du 12 décembre 2000,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998¹, et prenant note de l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale fait à Rome le 17 juillet 1998²,

Rappelant la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée du Millénaire³, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont souligné l'importance de la Cour pénale internationale,

Notant en particulier que la Conférence a décidé de créer une commission préparatoire de la Cour⁴ et que celle-ci a tenu deux sessions en 2001, du 26 février au 9 mars et du 24 septembre au 5 octobre,

Considérant que la Commission préparatoire a pour mandat, selon la résolution F adoptée par la Conférence⁴, d'élaborer des propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour se mette en place et commence à fonctionner,

Notant, en ce qui concerne ses travaux et ceux des groupes de travail, que la Commission préparatoire a adopté le 5 octobre 2001 le rapport sur les travaux de ses sixième à huitième sessions⁵, où figurent les projets de textes de l'Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, du Règlement financier, de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour et du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

¹ A/CONF.183/9.

² A/CONF.183/10.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir A/CONF.183/10, annexe I.

⁵ PCNICC/2001/1 et Add.1 à 4.

Notant également les progrès accomplis en ce qui concerne les dispositions à prendre pour l'entrée en fonctions de la Cour pénale internationale en vue d'assurer son bon fonctionnement, et prenant note en particulier de la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas à la Commission préparatoire, à sa huitième session, sur les préparatifs engagés par le Gouvernement néerlandais en vue de la mise en place de la Cour⁶,

Consciente que la Commission préparatoire doit pouvoir continuer à disposer de ressources et de services de secrétariat adéquats pour s'acquitter de ses fonctions avec efficacité et célérité,

Notant en particulier que cent trente-neuf États ont signé le Statut de Rome et que le nombre de ceux qui ont déposé leurs instruments de ratification a beaucoup augmenté,

Considérant qu'il est probable que la première réunion de l'Assemblée des États Parties se tiendra au plus tard en septembre 2002, et vu les dispositions du paragraphe 1 de l'article 112 du Statut de Rome¹,

1. *Affirme de nouveau* l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹;

2. *Demande* à tous les États qui ont signé le Statut de Rome d'envisager de le ratifier et aux autres d'envisager d'y adhérer sans retard, et encourage les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, et les dispositions du Statut ;

3. *Se félicite* de l'important travail que la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a accompli en menant à bien un grand nombre de tâches faisant partie de son mandat, défini dans la résolution F adoptée par la Conférence⁴, et note en particulier à ce propos l'importance de la participation croissante aux délibérations du groupe de travail sur le crime d'agression ;

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à nouveau la Commission préparatoire, en vertu de la résolution F, du 8 au 19 avril et du 1^{er} au 12 juillet 2002, pour qu'elle continue à s'acquitter du mandat défini dans ladite résolution et, dans cette perspective, étudie des moyens de rendre la Cour plus efficace et de la faire plus largement accepter ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission préparatoire les services de secrétariat dont celle-ci a besoin pour remplir ses fonctions, y compris, si elle en fait la demande, l'établissement de documents de travail ;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter aux réunions de la Commission préparatoire, en qualité d'observateurs, des représentants des organisations et autres entités auxquelles elle a adressé dans ses résolutions pertinentes⁷ une invitation permanente à participer en cette qualité à ses sessions et à ses travaux, ainsi que des représentants des organisations intergouvernementales

⁶ PCNICC/2001/INF/3.

⁷ Résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160 et 55/161.

régionales et autres organes internationaux intéressés, notamment le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ;

7. *Note* que les organisations non gouvernementales peuvent participer aux travaux de la Commission préparatoire en assistant aux séances plénières et autres séances publiques de la Commission, conformément au règlement intérieur de celle-ci, recevoir les documents officiels et mettre leur propre documentation à la disposition des délégations ;

8. *Encourage* les États à verser des contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale qu'elle a créés par ses résolutions 51/207 et 52/160 et dont elle a élargi le mandat par sa résolution 53/105, afin que ces fonds concourent au financement de la participation aux travaux de la Commission préparatoire des pays les moins avancés et des pays en développement qui n'entrent pas dans la catégorie des bénéficiaires du fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 51/207 ;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires pour convoquer, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 112 du Statut de Rome, la réunion de l'Assemblée des États Parties qui doit se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du Statut, ainsi que le prévoit celui-ci au paragraphe 1 de son article 126 ;

10. *Décide* que les dépenses que l'Organisation des Nations Unies pourra encourir pour répondre à la demande énoncée au paragraphe 9 ci-dessus, ainsi que les dépenses afférentes aux installations et services fournis à l'Assemblée des États Parties et à tout suivi ultérieur, seront payées d'avance à l'Organisation, et qu'un dispositif sera mis en place prochainement à cet effet ;

11. *Note* que l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général pourront participer, sans droit de vote, aux travaux de l'Assemblée des États Parties ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à la réunion de l'Assemblée des États Parties, en qualité d'observateurs, des représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles elle a adressé dans ses résolutions pertinentes⁷ une invitation permanente à participer en cette qualité à ses sessions et à ses travaux, ainsi que des représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées et autres organes internationaux invités à la Conférence de Rome ou accrédités auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ;

13. *Note* que les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, inscrites sur la liste de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, dont les activités sont en rapport avec celles de la Cour, pourront participer aux travaux de l'Assemblée des États Parties suivant les règles convenues ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session de l'application de la présente résolution ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Mise en place de la Cour pénale internationale ».

*85^e séance plénière
12 décembre 2001*